

CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, SNA, UNSA

Monsieur Daniel CHAFFRAIX
Président directeur général
SA IBM France
Tour Descartes – la Défense
52 Avenue Gambetta
92 400 - COURBEVOIE

Montpellier le 26 mai 2008

Objet : sanctions financières contre les grévistes

Monsieur le Président,

Suite au mouvement de grève du 20 mai 2008 relatif à la contestation de la politique salariale de la compagnie, vos services de la DRH, ainsi que la hiérarchie, demandent au personnel cadre en forfait jours de déclarer les heures de grèves effectuées dans le système informatique d'enregistrement du temps de travail (GTT) en code 099 (et non en code 061, comme pour le personnel en heures). Or, selon ces directives, le management écrit que si le débrayage a « *une durée inférieure à une demie journée, la retenue sur salaire ne pourrait être inférieure à la demie journée de salaire* » sous prétexte qu'il serait « *impossible de décompter le temps de travail en heure* » des cadres en forfait jours !

Vos services ne peuvent feindre d'ignorer que cette interprétation est contraire à la jurisprudence stipulant clairement que « *pour être proportionnel à l'interruption de travail l'abattement du salaire pour fait de grève doit être calculé sur l'horaire mensuel des salariés* ». Il en va de même lorsqu'une convention ne permet pas de déterminer la répartition des heures de travail.

L'application d'un tel dispositif, amputant le salaire des intéressés au delà des heures non travaillées, se veut délibérément dissuasif et porte atteinte au droit de grève.

En conséquence, nous vous demandons de prendre toutes dispositions pour que seules les heures non travaillées déclarées par les grévistes soient décomptées des salaires mensuels. Dans le cas contraire, ces retenues injustifiées relèveraient de sanctions pécuniaires prohibées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Pour l'intersyndicale



Jean Claude ARFELIX

Copie : Madame Odile ROBERT-NUTTE inspectrice du travail (Courbevoie)